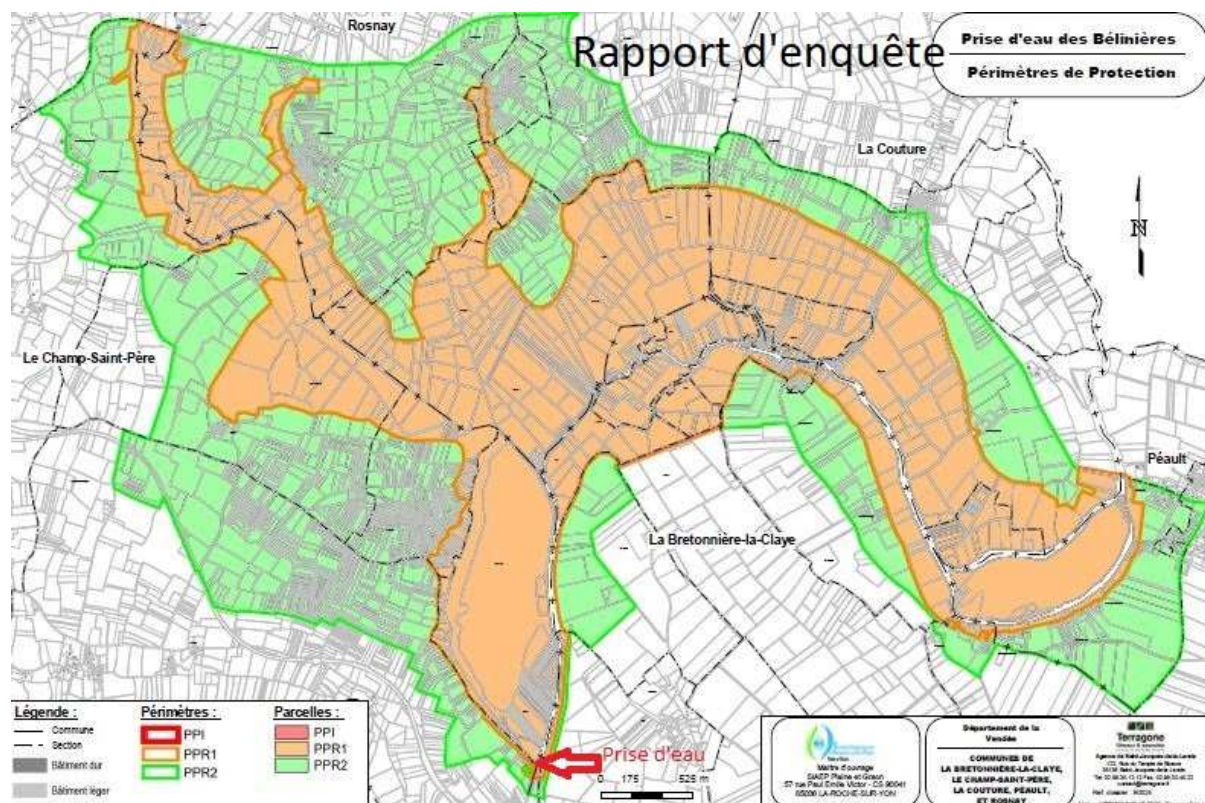


# Commune de Le Champ Saint Père 85540



Plan extrait du dossier d'enquête

## Enquête publique unique :

1. préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur :
  - 1.1. l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau des Bélinières à Le Champ Saint Père,
  - 1.2. la dérivation des eaux superficielles pour ledit captage en vue de la consommation humaine;
2. préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu naturel
3. parcellaire en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes

Le porteur du projet	Le Maître d'Oeuvre et les principaux intervenants au dossier
<p>Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Plaine et Graon représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre JOLY ZAC Bel, 57 rue Paul Emile Victor CS 90041 85036 LA ROCHE SUR YON tél : 02.51.24.82.00 N° Siret : 25850005700017</p> <p>Ce syndicat a été dissout et ses compétences transférées à Vendée Eau (même adresse que celle ci-dessus) par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 qui a pris effet le 31 décembre 2017.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ CALLIGEE, 1, rue de la Noë, BP 82118, Nantes (44321) tél. 02.40.14.33.71</li> <li>➤ Bureau d'étude X. HARDY pour le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000</li> <li>➤ SEVAUX et Associés, géomètres experts, 123 rue du Temple de Blossne 35136 St Jacques de la Lande Tél. 02.99.30.12.12</li> <li>➤ Frédéric FAISSOLLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la Vendée</li> <li>➤ GENEVAISE – ESTEVE et Associés, le Moulin des Landes CS 50141 St Sylvain d'Anjou (49481) Tél. 02.41.49.09.10 pour l'élaboration du document d'expertise sur les indemnisations agricoles</li> </ul>
Commissaire enquêteur : Marcel RYO	
Décision du tribunal administratif de Nantes en date du 3 novembre 2017 (n° 17000252/44)	
Arrêté de M. le Préfet de la Vendée n° 17-DRCTAJ/1 – 725 du 17/11/217	Dates de l'enquête : 20 décembre 2017 au 22 janvier 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## LE RAPPORT D'ENQUÊTE

<b>1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>5</b>
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE.....	5
1.2. PORTEUR DU PROJET.....	5
1.3. PRÉSENTATION DU DOSSIER.....	5
1.3.1. Historique du projet.....	5
1.3.2. Cadre juridique.....	6
1.3.3. Pièces du dossier.....	7
1.3.4. Caractéristiques principales.....	8
1.4. PROCÉDURE ET CADRE DE L'ENQUÊTE.....	10
1.4.1. Concertation et réunions publiques.....	10
1.4.2. Consultations des services de l'État et de la CLE.....	10
1.4.3. Insertion de l'enquête dans la procédure – cadre juridique.....	10
1.4.4. Désignation du commissaire enquêteur.....	11
1.4.5. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.....	11
<b>2. PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>11</b>
2.1. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE.....	11
2.1.1. Préparation avec les services de l'État.....	11
2.1.2. Rencontre du porteur du projet.....	11
2.2. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE.....	11
2.3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	12
2.4. LIEU, DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE.....	12
2.5. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	13
2.6. VISITES DES LIEUX.....	14
2.7. CLIMAT DE L'ENQUÊTE.....	14
2.8. PARTICIPATION DU PUBLIC.....	14
2.9. FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE.....	15
2.9.1. Clôture des registres et remises des pièces du dossier.....	15
2.9.2. Procès verbal de synthèse.....	15
2.9.3. Réponses du porteur du projet.....	15
2.10. REMISE DU RAPPORT, DES CONCLUSION ET DES AVIS.....	15
<b>3. SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS FORMULÉS AINSI QUE DES RÉPONSES DE VENDEE EAU.....</b>	<b>16</b>
3.1. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT, DE LA CLE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	16
3.1.1. A.E.....	16
3.1.2. ARS.....	16
3.1.3. DDTM.....	16
3.1.4. DDPP et DREAL.....	17
3.1.5. CLE.....	17
3.1.6. Conseils Municipaux.....	18
3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR THÈME.....	18
3.2.1. Abreuvement des animaux.....	19
3.2.2. Clôture des terrains.....	20
3.2.3. Mare abreuvoir.....	20
3.2.4. Hivernage des animaux en plein air.....	21
3.2.5. Constructions agricoles.....	21
3.2.6. Constructions d'habitations.....	22

3.2.7. Risques de déprises agricoles.....	22
3.2.8. Dépôts de fumier et silos.....	22
3.2.9. Recalibrage des cours d'eau.....	23
3.2.10. Interdiction de pêche de nuit.....	24
3.2.11. Compensation des contraintes.....	24
3.2.12. États parcellaires.....	25
3.2.13. Limites des PPR.....	26
3.2.14. Autres.....	26
3.3. ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	27
3.3.1. Abreuvement des animaux.....	28
3.3.2. Hivernage des animaux.....	29
3.3.3. La pêche de nuit.....	29
3.3.4. États parcellaires.....	29
3.3.5. Bilan des prélèvements.....	30
3.3.6. Évaluation des coûts.....	30

## CONCLUSION ET AVIS pour l'enquête préalable à la D.U.P

<b>1. CONCLUSION.....</b>	<b>32</b>
1.1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE.....	32
1.2. PORTEUR DU PROJET.....	32
1.3. FINANCEMENT DES TRAVAUX et DES INDEMNITÉS.....	32
1.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	33
1.5. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT, DE LA CLE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	33
1.5.1. A.E.....	33
1.5.2. ARS.....	33
1.5.3. DDTM.....	33
1.5.4. DDPP et DREAL.....	34
1.6. ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	34
1.6.1. Sur la complétude du dossier.....	34
1.6.2. Sur le climat de l'enquête.....	34
1.6.3. Sur la participation du public.....	34
1.6.4. Sur les observations du public.....	34
1.6.5. Sur les réponses du porteur de projet au P.V de synthèse.....	35
1.7. BILANS DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS.....	36
1.7.1. Pour la DUP préalable à la dérivation des eaux superficielles.....	36
1.7.2. Pour la DUP préalable à l'instauration des périmètres de protection.....	36
<b>2. AVIS.....</b>	<b>36</b>

## CONCLUSION ET AVIS pour l'enquête au titre de la LEMA

<b>1. CONCLUSION.....</b>	<b>39</b>
1.1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE.....	39
1.2. PORTEUR DU PROJET.....	39
1.3. FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	39
1.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	39
1.5. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT, DE LA CLE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	40
1.5.1. A.E.....	40
1.5.2. DDTM.....	40
1.5.3. DDPP et DREAL.....	40
1.5.4. CLE.....	41

1.5.5. Conseils municipaux.....	41
1.6. ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	41
1.6.1. Sur la complétude du dossier.....	41
1.6.2. Sur les avis de la DDTM et de la CLE.....	41
1.6.3. Sur l'avis du conseil municipal de La Bretonnière la Claye.....	41
1.6.4. Sur le climat de l'enquête.....	41
1.6.5. Sur la participation du public.....	41
1.6.6. Sur les observations du public.....	42
1.6.7. Sur les réponses du porteur de projet au P.V de synthèse.....	42
1.7. LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DU PROJET.....	42
<b>2. AVIS.....</b>	<b>43</b>

## CONCLUSION ET AVIS pour l'enquête parcellaire

<b>1. CONCLUSION.....</b>	<b>45</b>
1.1. CONTEXTE DE L'ENQUETE.....	45
1.2. PORTEUR DU PROJET.....	45
1.3. FINANCEMENT DES INDEMNITES.....	45
1.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	45
1.5. ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	46
1.5.1. Sur la complétude du dossier.....	46
1.5.2. Sur le climat de l'enquête.....	46
1.5.3. Sur la participation du public.....	47
1.5.4. Sur les observations du public.....	47
1.5.5. Sur les réponses du porteur de projet au P.V de synthèse.....	47
1.5.6. Sur les statistiques des notifications faites aux propriétaires.....	47
<b>2. AVIS.....</b>	<b>48</b>

## LES ANNEXES

<b>1. PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE.....</b>	<b>49</b>
<b>2. MÉMOIRE EN RÉPONSE.....</b>	<b>52</b>

### Les pièces jointes remises en Préfecture avec le présent rapport

- Deux exemplaires du dossier contenant les documents mis à disposition du public pendant l'enquête et énumérés ci-après au sous titre 2.3« **Composition du dossier d'enquête** ».
- Les 2 registres d'enquête avec les lettres et les courriels qui y ont été insérés.
- Le tableau des questions/réponses ayant été traitées lors ou à la suite de la réunion préparatoire.
- Les certificats d'affichage dans les mairies, des listes des propriétaires (adresse inconnue, etc).
- 1 exemplaire de la lettre de notification adressée aux propriétaires, d'un état parcellaire, de la note d'information sur les PPR, de l'invitation à la réunion publique du 14/12/17 et de la lettre aux exploitants agricoles.

## 1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

### 1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

Il s'agit d'une enquête:

- préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur :
  - ➔ l'instauration de périmètres de protection autour de la prise d'eau des Bélinières à Le Champ Saint Père. Ces périmètres concernent les communes de Le Champ Saint Père, La Bretonnière-la-Claye, Péault, La Couture et Rosnay qui sont traversées par la rivière « Yon » et le fleuve « Le Lay » ;
  - ➔ la dérivation des eaux superficielles pour ledit captage en vue de la consommation humaine ;
- préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans Le Lay au lieu-dit les Bélinières sur la commune de Le Champ Saint Père et de rejet dans le barrage du Graon situé sur la commune de Saint Vincent-sur-Graon ;
- parcellaire en vue d'identifier les propriétaires des biens qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés.

### 1.2. PORTEUR DU PROJET

Le porteur initial du projet était le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Plaine et Graon qui regroupait 42 communes de la région de Luçon . Les limites géographiques intérieures de ce syndicat étaient formées par les communes allant :

- au sud : de la Tranche sur Mer à Chaillé les Marais
- à l'est : de Mouzeuil - St Martin à St Hermine en passant par Pouillé et Thiré
- au nord de St Jean de Beugné à Nesmy en passant par la Bretonnière la Claye, Champ St Père et Chaillé sous les Ormeaux
- à l'ouest : d'Aubigny- les Clouzeaux à Angle

A noter que 3 des 6 communes concernées par la présente enquête, à savoir Péault, la Couture et Rosnay, n'étaient pas membres du syndicat précité.

Ce syndicat assurait la production d'eau potable à partir de 2 sites : la retenue du Graon à Saint Vincent sur Graon et le captage de Sainte Germaine à Luçon. Il adhérait à Vendée Eau qui est le syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée et auquel il vendait la totalité de l'eau qu'il produisait.

Par arrêté n° 2017-DRCTAJ/3-800, en date du 21 décembre 2017 prenant effet le 31 décembre 2017, Monsieur le Préfet de la Vendée a prononcé le transfert de la compétence production d'eau potable et la dissolution du SIAEP Plaine et Graon au profit de Vendée Eau.

### 1.3. PRÉSENTATION DU DOSSIER

#### 1.3.1. Historique du projet

En 2003, année de sécheresse, un déficit important de la ressource en eau a été constaté dans la partie ouest du département de la Vendée. Afin d'éviter des risques de rupture dans l'approvisionnement des abonnés au réseau d'alimentation en eau potable, le SIAEP « de la Plaine de Luçon », devenu depuis « Plaine et Graon », a réalisé cette année là, à la demande de Vendée Eau, une prise d'eau temporaire sur le Lay, au

lieu-dit les Bélinières à Le Champ Saint Père et construit une canalisation pour ramener cette eau dans la retenue du Graon à Saint Vincent sur Graon. Les installations définitives de pompage ont été raccordées à la canalisation précitée en 2009.

Ce pompage temporaire a été réactivé en 2005 puis en septembre 2007 et ensuite chaque année, en fonction des besoins, au début du printemps et à la fin de l'été/début de l'automne. Cela impliquait d'obtenir à chaque fois, une autorisation préfectorale d'une durée limitée qui fixait les conditions de prélèvement et notamment les débits maximaux horaires et journaliers.

Le SIAEP Plaine et Graon désireux d'obtenir une autorisation permanente pour ces prélèvements d'eau dans le Lay a mandaté le cabinet CALLIGEE pour la constitution d'un dossier. La mission engagée en 2007 a commencé par les études préalables nécessaires à l'hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection liés à la prise d'eau et les prescriptions associées. L'hydrogéologue a rendu son avis en janvier 2009. Il s'en est suivie une enquête administrative ayant pour but la recherche des propriétaires des parcelles situées dans les périmètres précités.

La mission du cabinet CALLIGEE s'est poursuivie par la constitution du dossier d'enquête publique. Elle a abouti à la rédaction des rapports réglementaires (avril 2010) nécessaires à la préparation du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Suite à de nombreuses étapes de concertation entre les acteurs locaux, la Chambre d'Agriculture et l'ARS, le projet de prescriptions établi par cette dernière a été transmis au SIAEP, dans sa version définitive, le 31 décembre 2016.

Le conseil syndical du SIAEP, a ensuite délibéré le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour adopter le dossier de DUP et demander l'ouverture de l'enquête publique

### **1.3.2. Cadre juridique**

#### **1.3.2.1. Pour la Déclaration d'Utilité Publique**

La D.U.P pour les travaux de dérivation des eaux et pour l'instauration des périmètres de protection, est régie par les textes ci-après :

- le code de l'environnement : article L.215-13 pour la dérivation des eaux ;
- le code de la santé publique : article L 1321-2 pour l'instauration des périmètres de protection .

Cette D.U.P doit être précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

#### **1.3.2.2. Pour l'autorisation de prélèvement d'eau**

L'article L.214-3 du code de l'environnement stipule que sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter [des .....] de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, [d'.....] de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique notamment aux peuplements piscicoles.

L'autorisation précitée est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement qui prévoit notamment à l'article L.181-10 l'organisation d'une enquête unique lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques.

Cette enquête est régie par les mêmes articles du code de l'environnement que ceux mentionnés dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe du sous chapitre 1.3.1.1 ci-dessus.

#### **1.3.2.3. Pour l'enquête parcellaire**

L'article L.1321-3 du code de la santé publique stipule : « *Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique* ».

Outre l'enquête préalable à la D.U.P instaurant des périmètres de protection il doit être procédé à une enquête parcellaire dans les conditions fixées aux articles R.131-1 à R.131-14 du code de l'expropriation.

### 1.3.3. Pièces du dossier

Le dossier soumis à l'enquête est constitué des pièces suivantes :

N° de pièce	Intitulé	Description sommaire du contenu	Nombre de pages
1	Note sommaire de présentation du projet	Présentation du maître d'ouvrage, objet de la demande, cadre réglementaire, caractéristiques de la prise d'eau, autorisation de prélèvement et de rejet, propositions de périmètres et servitudes associées, évaluation économique des coûts et échéancier prévisionnel	10
2	Objet de l'enquête	Contexte réglementaire, finalité de l'enquête, historique du dossier	3
3	Synthèse des études techniques	Présentation du maître d'ouvrage, caractéristiques de la prise d'eau, éléments descriptifs des installations de production et de distribution d'eau, contexte hydrologique et vulnérabilité naturelle de la ressource, descriptif de l'environnement de la prise d'eau, évaluation des risques de pollution	9
4.1	Dossier d'autorisation de prélèvement	Rapport CALLIGEE N07-85201E avec description de l'objet de la demande, présentation de la collectivité et des systèmes de production et de distribution, caractéristiques des installations, rappel de l'état initial, qualité des eaux du Lay et de ses affluents, note d'incidence du prélèvement et du rejet	48 + 13 plans et graphiques + 6 annexes (schémas et plans) et 10 rapports d'analyse d'eau 2007/2008
4.2	Étude d'impact dont volet Natura 2000	Rapport CALLIGEE N07-85201D avec résumé non technique, cadre de la demande et présentation du projet, état initial et impact sur l'environnement, impact sur la sécurité et la santé, motivation du choix du projet retenu, mesures prévues pour réduire ou supprimer les incidences dommageables, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les impacts. A ce rapport rédigé en 2010 est adjoint une note complémentaire d'informations prenant en compte la réforme des études d'impact de 2011	51 + 10 figures (plans) + 5 annexes totalisant 57 pages (textes et plans)
5	Périmètres de protection	Conditions d'établissement des périmètres, caractéristiques, projet de prescriptions, délimitation des périmètres (carte IGN 1/10 000)	7 + plan
6	Evaluation économique des coûts	Coûts des travaux et aménagements, coûts des indemnités, échéancier des travaux	7
7	Plans et état parcellaire	6 plans parcellaires (1/2000), 1 plan d'ensemble des périmètres (1/17 500), 1 plan du périmètre immédiat (1/5 000), 1 état parcellaire par périmètre (498 pages) 1 état parcellaire par propriétaire (235 pages) 1 acte notarié d'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiat	733 + 8 plans + 1 acte notarié
8	Annexes	8.1 – Résultats d'analyse de l'eau au droit de la prise d'eau en 2005, de 2007 à 2009 et de 2011 à 2012 8.2 – arrêtés préfectoraux dérogatoires pour prélèvement d'eau de 2005 et de 2007 à 2016 8.3 – Etude préalable CALLIGEE N07-85201-C de novembre 2008 (125 pages, 40 plans et graphiques, 10 annexes et 8 cartes de la zone d'études) 8.4 – Rapport de l'hydrogéologue (10 pages et 3 plans) 8.5 – Expertise sur les indemnités agricoles (42 pages) 8.6 – Arrêté ministériel fixant le barème indicatif de la valeur moyenne des terres agricoles en 2011 8.7 – Barème forfaitaire d'indemnisation des exploitants agricoles daté du 30/11/11 8.8 – Délibérations du SIAEP Plaine et Graon du 05/12/12 et 01/03/17 approuvant le dossier DUP, demandant l'ouverture de l'enquête publique et s'engageant à indemniser les propriétaires ou occupants des terrains inclus dans le périmètre.	

### **1.3.4. Caractéristiques principales**

#### **1.3.4.1. Équipements existants**

L'ouvrage définitif permettant le prélèvement de l'eau est existant à ce jour. Les travaux ont été déclarés avant leur mise en œuvre (récépissé n°85-2008-00398).

L'eau est amenée par un canal de 2 mètres de largeur, perpendiculaire au Lay, suivi d'une double conduite de diamètre Ø600 qui aboutie dans le puits de pompage d'une profondeur d'environ 5 mètres. Les berges sont consolidées par un enrochement en entrée de canal. La tête d'ouvrage est munie d'une grille. Le puits en béton armé couvert d'une dalle avec 2 trappes a une profondeur d'environ 5 mètres.

Le pompage est effectué par 2 groupes électro-pompes de surface à vitesse fixe.

Le refoulement de l'eau, dans la retenue du Graon s'effectue par une canalisation en acier de diamètre Ø600 construite en 2003, en même temps que la prise d'eau temporaire.

#### **1.3.4.2. Volume des prélèvements d'eau**

L'autorisation de prélèvement est sollicitée pour un volume annuel de l'ordre de 3,5 millions de m<sup>3</sup>. Compte tenu des équipements en place le débit maximal d'exploitation sera de 2 000 m<sup>3</sup>/h soit 48 000 m<sup>3</sup>/j.

En dessous d'un débit d'étiage (DOE) de 400 litres/sec. fixé par le SAGE au droit du point nodal de la Claye le pompage sera interrompu. Entre ce DOE minimum et celui supérieur à 1 000 l/s différents scénarii sont définis avec le fonctionnement d'une ou 2 pompes et avec ou sans lâcher des barrages situés en amont.

#### **1.3.4.3. Situation géographique**

La prise d'eau est située sur la rive droite du Lay au lieu-dit les Bélinières, au sud-est du village de Noailles sur la commune de Le Champ Saint Père.

Les périmètres de protection s'étendent sur les communes de Le Champ Saint Père, La Bretonnière la Claye, Péault, La Couture et Rosnay. (cf : plan de situation sur la page de garde du présent rapport)

Le point de rejet de l'eau prélevée se situe sur la commune de Saint Vincent sur Graon, dans la retenue du Graon qui alimente l'usine de traitement et de distribution de l'eau potable implantée sur la même commune.

#### **1.3.4.4. Travaux programmés**

Les travaux listés dans le dossier (pièces n° 4 et 6) sont très peu importants comparativement à ceux réalisés depuis la création de la prise d'eau provisoire en 2003. Il s'agit de :

1. mesures compensatoires au titre de l'environnement : plantation de haies, restauration de prairies humides, pose de pièges à son, dispositifs de sécurité dans le PPI
2. mesures de protection liées à la mise en place des périmètres :
  - signalétique de la présence d'un captage, à poser au droit des berges et voies d'accès ;
  - dérivation du chemin communal des Bélinières dans sa section traversant le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) ;
  - Aménagement de dispositifs de collecte de déversements accidentels pour les voies de circulation à risques ;
  - Signalisation de la limitation de vitesse à 70km/h sur les ouvrages de franchissement de l'Yon et du Lay.

#### **1.3.4.5. Les périmètres de protection**

Les trois périmètres couvrent les superficies suivantes :



	Périmètre immédiat (PPI)	Périmètre rapproché sensible (PPR1)	Périmètre rapproché Zone complémentaire (PPR2)	Total
Superficie	16 a 03	663 ha 31 a 16	759 ha 21 a 82	1422 ha 68 a 01
Nombre de parcelles	2	1.259	2.517	3.778

Les 2 parcelles situées dans le PPI appartiennent au SIAEP qui les a acquises par acte notarié des 3 et 22 juin 2010. Selon l'état statistique daté du 26 novembre 2012 les autres parcelles sont regroupées sur 766 comptes cadastraux sur lesquels ont été recensés 1.409 propriétaires dont 172 comptés sur 2 comptes et plus soit au final 1237 personnes.

Les fonctions principales de ces périmètres peuvent être résumées comme suit :

- pour le PPI :
  - ➔ empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées ;
  - ➔ éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des ruissellements de substances polluantes aux abords immédiats de la prise d'eau.
- Pour les PPR :
  - ➔ éviter l'entraînement vers la prise d'eau, de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées ;
  - ➔ interdire ou réglementer toute activité susceptible de générer une pollution accidentelle ou ponctuelle qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Pour chaque périmètre sont prévus et décrits les prescriptions applicables ainsi que les travaux et aménagements à réaliser. (pièce n° 5)

#### **1.3.4.6. Évaluation des coûts**

Le total des dépenses est évalué à une somme comprise entre 712.000 et 833.200€ à savoir :

1. 6.100€ HT pour le volet paysager et la sécurité auxquels s'ajoutent 850€ HT pour l'étude de restauration vis à vis de la zone natura 2000 (reconstitution d'une haie de 50 m et restauration d'environ 1000 m<sup>2</sup> de prairie humide)
2. 17.250€ HT pour les travaux énumérés au sous chapitre 1.3.4.4 ci-dessus dont 5.800 € pour le PPI ;
3. entre 687.800 et 809.000€ pour l'indemnisation des propriétaires des terrains (323.800€) et des exploitants agricoles (entre 364.000 et 485.200€).

#### **1.3.4.7. SAGE – NATURA 2000 –**

La totalité des territoires des 6 communes mentionnées dans le dossier (cf : sous chapitre 1.3.4.3 ci-dessus) dépend du SAGE « du Lay »

Les travaux sont localisés sur des périmètres Natura 2000 du Marais Poitevin FR5400446. La prise d'eau se situe en ZNIEFF de type 1, en ONZH et en limite de ZICO. La canalisation de refoulement vers la retenue du Graon traverse les mêmes zones sensibles sur la quasi totalité de son parcours.

#### **1.3.4.8. Dispositif d'alerte**

Pour minimiser les incidences d'une pollution du Lay survenue en amont de la prise d'eau un plan d'alerte sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté d'autorisation. Son efficacité devra être testée par la réalisation d'exercices de simulation de pollution accidentelle.

## **1.4. PROCÉDURE ET CADRE DE L'ENQUÊTE**

---

### **1.4.1. Concertation et réunions publiques**

Diverses réunions ont été organisées par le SIAEP pour présenter le dossier au fur et à mesure de l'avancement des études. Il y a eu notamment :

- le 6 septembre 2007 à Le Champ Saint Père avec le Maire de cette commune, des représentants de la CLE du SAGE du Lay, du Syndicat Mixte du Bassin du Lay, de l'AS Vallée du Lay, de la DDASS, de la DDAF et de Vendée Eau ;
- le 9 juillet et le 8 octobre 2008 à Sainte Gemme la Plaine avec en plus des participants précités 2 responsables du service Eau du Conseil Général, un ingénieur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et une représentante de la Chambre d'Agriculture ;
- le 2 juin 2010 où étaient invités les Maires des 5 communes touchées par les périmètres de protection, la Chambre d'Agriculture, l'ARS, la DDTM, et Vendée Eau ;
- le 24 juin 2010 avec comme invités en plus de ceux précités, l'hydrogéologue agréé, l'ONEMA, la Préfecture de la Vendée et des exploitants agricoles concernés par les PPR ;
- le 17 février 2011 avec présentation des limites des périmètres, du projet de prescriptions et de la charte ;
- le 14 décembre 2017 à la Bretonnière la Claye ; il s'agissait d'une réunion publique de présentation du dossier soumis à l'enquête. Une invitation a été transmise par la poste aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés par les PPR.

### **1.4.2. Consultations des services de l'État et de la CLE.**

L'Autorité Environnementale (A.E), l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Lay ont été consultées par Monsieur le Préfet avant l'ouverture de l'enquête. Aucune n'a émis d'avis défavorable mais certaines ont formulé des remarques qui sont résumées au sous titre 3.1 ci-après.

### **1.4.3. Insertion de l'enquête dans la procédure – cadre juridique**

L'enquête publique est conduite selon les modalités énoncées au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement dans ces parties législatives et réglementaires, à savoir les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux champs d'application, objet, procédure et déroulement de l'enquête publique.

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Durant une telle enquête le dossier est mis à la disposition du public qui peut formuler ses observations, ses suggestions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet ou par courrier déposé au siège de l'enquête ou transmis par voie postale, ou par courriel.

Au terme de ladite enquête le commissaire enquêteur :

- établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies
- formule des conclusions et émet un avis qui doit être soit favorable, soit favorable avec réserve(s) soit défavorable.

A l'issue de la procédure :

- le porteur du projet se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération

projetée,

- le Préfet de la Vendée statuera par arrêté sur les demandes :
  - d'autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu naturel
  - la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles et d'instauration des périmètres de protection et servitudes afférentes à ces périmètres.

#### **1.4.4. Désignation du commissaire enquêteur**

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Nantes le 25 octobre 2017 Monsieur le Préfet de la Vendée a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif par décision en date du 3 novembre 2017, référencée sous le n° E17000252/44, a désigné Marcel RYO en qualité de commissaire enquêteur,

#### **1.4.5. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête**

Monsieur le Préfet de la Vendée a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique par arrêté n° 17-DRCTAJ/1-725 en date du 17 novembre 2017.

---

## **2. PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

---

### **2.1. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE**

---

#### **2.1.1. Préparation avec les services de l'État**

Le commissaire enquêteur s'est rendu au bureau de Madame Stéphanie DELAVERGNE, de la section enquête publique à la Préfecture de la Vendée le 9 novembre pour prendre possession du dossier après en avoir examiné succinctement les pièces principales. A cette occasion, les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ont été présentées. Les dates d'ouvertures et de clôture ont été arrêtées ainsi que les dates et heures des permanences.

#### **2.1.2. Rencontre du porteur du projet**

Le 14 décembre, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de Le Champ Saint Père, siège principal de l'enquête. Il y a rencontré Madame Sandrine Savinaud, technicienne en charge du dossier à VENDEE EAU.

Cette réunion a permis un examen des principaux points du dossier à partir d'une liste de questions du commissaire enquêteur, dont la majeure partie avait été préalablement transmise par courriel le 24 novembre (liste des questions et des réponses en P.J). Cette rencontre s'est terminée par une visite sur le terrain dans le but d'apprécier visuellement les équipements de la prise d'eau et les périmètres de protection .

### **2.2. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

---

L'avis au public faisant connaître notamment :

- l'ouverture de l'enquête, ses dates et son objet
- précisant que le dossier était consultable dans les mairies de Le Champ Saint Père (siège principal de l'enquête), et de La Couture, les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public
- mentionnant les lieux, les dates et les heures des permanences du commissaire enquêteur

a été publié par les soins de Monsieur le Préfet de la Vendée :

- dans le journal Ouest France, à la rubrique « Judiciaires et légales » sous le titre « Avis administratifs » les 29/11 et 23/12/17 et dans l'hebdomadaire « L'Echo de l'Ouest » à la rubrique « Annonces légales et judiciaires » sous le titre « Enquêtes publiques » les 01/12 et 23/12/17, (extraits des journaux déenus par le service enquêtes publiques à la Préfecture)

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique publications – commune de Le Champ Saint Père).

Cet avis a également été affiché :

- à la porte des 6 mairies concernées par l'enquête. En outre la mairie de Le Champ Saint Père a affiché dans 6 hameaux de sa commune et celle de La Bretonnière la Claye dans 2 hameaux
- par le porteur du projet :
  - dans 11 lieux, répartis en périphérie du PPR2, sur les 5 communes concernées
  - dans 2 endroits aux abords de la retenue du Graon

Les affiches apposées par le porteur du projet étaient conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Celles apposées par les mairies étaient identiques en ce qui concerne leur contenu mais imprimés au format A3.

Les Maires des communes concernées et le porteur du projet ont transmis en préfecture (service enquêtes publiques) les certificats d'affichage qu'ils ont établis.

Pour l'enquête parcellaire le porteur du projet a, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, notifié individuellement, en recommandé avec accusé de réception, le dépôt du dossier d'enquête en mairies de La Couture et de Le Champ Saint Père. Cette lettre, datée du 22 novembre 2017, était accompagnée d'une note d'information sur les objectifs des périmètres de protection, d'une invitation à une réunion d'information organisée le 14 décembre 2017 à La Bretonnière la Claye et d'un ou plusieurs états parcellaires (1 exemplaire en P.J au dossier remis en préfecture)

Statistiques de ces notifications : nombre total des envois : 1237 – nombre d'accusé de réception retournés : 873 – nombre de courrier non réclamés : 48 – nombre de lettres non distribuées : 316 dont 87 concernant des personnes décédées. Les autres courriers non distribués portaient la mention adresse inconnue, ou n'habite pas à l'adresse indiquée etc . Le taux de distribution des courriers, augmenté des non réclamés s'établit à 75 %. En y ajoutant les personnes décédées ce taux passe à 82 %

Une lettre d'information en date du 20 novembre 2017 sur l'ouverture de l'enquête, les dates et lieux de permanences du commissaire enquêteur et d'invitation à la réunion publique du 14/12/17 à La Bretonnière la Claye, a également été adressée aux exploitants agricoles concernés par les PPR.

### **2.3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Identifiant	Intitulé	Description sommaire du contenu	Nombre de pages
A1	Prise d'eau des Bélinières dans le Lay – Dossier d'enquête publique	Se reporter à la description des pièces 1 à 8 faite au chapitre 1.3.3	Voir chapitre 1.3.3
B1	Arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-725 portant ouverture de l'enquête et daté du 17 novembre 2017		6
B2	Avis de l'Autorité Environnementale du 16 octobre 2017		1
B3	Registre d'enquête avec des extraits du code de l'environnement (L123-1 et L123-2, R123-1 à R123-5, R123-7 à R123-21 et L123-6)		32 + extraits du code de l'environnement

### **2.4. LIEU, DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête tel que décrit au sous titre précédent a été déposé au siège de l'enquête situé en mairie de Le Champ Saint Père, ainsi qu'en mairie de La Couture du 20 décembre 2017 au 22 janvier 2018 inclus soit 34 jours consécutifs. Il était à disposition de toute personne intéressée aux heures d'ouverture des bureaux au public à savoir :

- à Le Champ Saint Père
  - ➔ du lundi au vendredi (sauf fêtes et jours fériés) de 8 h à 12 h 30 (sauf le mercredi 12 h 15) et de 13 h 30 à 17 h 30 (sauf le vendredi 13 h 45),
- à La Couture
  - ➔ lundi, mardi, et vendredi, (sauf fêtes et jours fériés) de 8 h 30 à 13 h,

La décision de déposer le dossier d'enquête dans 2 lieux s'est imposé du fait de l'importance des périmètres de protection qui impactent 5 communes auxquelles s'ajoute celle de Saint Vincent sur Graon où se trouve le point de rejet de l'eau prélevée. La commune de La Couture a été retenue comme second lieu sur les critères suivants :

- son centre bourg est le seul à jouxter le périmètre de protection ;
- elle constitue un point relativement central par rapport à Rosnay, Péault et La Bretonnière la Claye et surtout pour 3 principaux villages de ces communes (Lavaud, Follet et Morteveille)

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale, l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/1-725 (B1) et l'avis d'enquête étaient consultables à compter du 4 décembre et pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique publications – liste déroulante : Le Champ-saint-Père).

Sur ce même site étaient consultables à compter du mardi 19 décembre l'ensemble des pièces contenues dans le dossier décrit au chapitre 1.3.3. Toutefois, bien que mise en ligne à la même date, les pièces 8.1 (Résultats de l'analyse de l'eau brute) et 8.3 (Etude préalable - Rapport CALLIGEE N07 85 201 C) ne pouvaient être ouvertes, pour des raisons techniques, qu'à partir d'un poste informatique interne aux services préfectoraux. Une modification a été effectuée et l'accès rendu totalement libre à compter du jeudi 21 décembre.

Le dossier cité au paragraphe précédent était aussi accessible sur le site de Vendée Eau [www.vendee-eau.fr/](http://www.vendee-eau.fr/) (page d'accueil – en 1 clic – enquêtes publiques).

En outre un poste informatique était mis à disposition du public, dans chaque mairie, pour consulter le dossier sous sa forme numérique sur un CDRom joint au dossier papier.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres ouverts à cet effet dans les 2 mairies ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, au siège principal de l'enquête, en mairie de Le Champ Saint Père, (85540) 7 rue de l'Hôtel de Ville ainsi que par courriel (avec demande d'accusé de réception) à l'intention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [mairie.champstpere@wanadoo.fr](mailto:mairie.champstpere@wanadoo.fr) en indiquant dans l'objet « enquête publique unique – prise d'eau des Bélinières ».

Conformément à la demande des services préfectoraux le commissaire enquêteur a scanné toutes les observations du public dès qu'il en a eu connaissance et les a transmises à l'adresse [pref-enquetes-publiques@vendee.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vendee.gouv.fr) afin qu'elles soient rendues accessibles au public sous la forme numérique à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique publications – liste déroulante : Le Champ-saint-Père).

## ***2.5. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

Le commissaire enquêteur a tenu ses permanences les jours, dates, heures et lieux ci-après :

- Le Champ Saint Père dans la salle des mariages de la mairie:
  - ➔ mercredi 20 décembre 2017 de 9 h 30 à 12 h 30
  - ➔ mardi 9 janvier 2018 de 14 h 30 à 17 h 30
  - ➔ jeudi 18 janvier 2018 de 9 h 30 à 12 h 30,
  - ➔ lundi 22 janvier 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 (heure de clôture de l'enquête)

- La Couture dans la salle municipale jouxtant la mairie:
  - ➔ mardi 9 janvier 2018 de 10 h à 13 h
  - ➔ lundi 22 janvier 2018 de 10 h à 13 h.

Le commissaire enquêteur avait à sa disposition, dans chaque mairie, une salle située au rez de chaussée.

## **2.6. VISITES DES LIEUX**

La première visite a été organisée à l'occasion de la rencontre de la représentante du porteur du projet (voir le chapitre 2.1.2). Le commissaire enquêteur en a fait deux autres à savoir :

- seul entre ses 2 permanences du 22 janvier 2018. Ce jour là il s'est plus particulièrement intéressé aux abords de la prise d'eau et au chemin traversant le PPI ;
- le lundi 19 février pour rencontrer les responsables de la Ferme d'Asûr et de l'EARL La Cartée afin de mieux comprendre les contraintes auxquelles ils auront à faire face au regard des prescriptions contenus dans les PPR et des réponses apportées aux observations, par le porteur du projet, dans son mémoire du 12 février. Il a été constaté à cette occasion que ;
  - ➔ la Ferme d'Asûr ne dispose pas de bâtiment d'élevage. Il existe un abri sur le siège d'exploitation mais il ne peut accueillir qu'un faible nombre d'animaux. Il est utilisé ponctuellement (ex : pour la prophylaxie) ;
  - ➔ le respect de la prescription relative à l'hivernage des animaux en plein air est difficile à respecter, même dans le cas d'un chargement à l'hectare faible. Des parties de terrain sont mises à nu et il y a écoulement de jus.

## **2.7. CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et aucun fait particulier n'est à signaler.

Au cours des échanges avec le public, qui ont toujours été courtois, le commissaire enquêteur a ressenti une certaine inquiétude exprimée par les propriétaires (dévalorisation de leur biens, perte de loyer pour cause de déprise agricole) mais aussi et surtout par les exploitants (nouvelles normes venant s'ajouter aux nombreuses déjà existantes).

L'accueil dans les mairies, pour la préparation de l'enquête comme pour les permanences, a été organisé dans de bonnes conditions.

## **2.8. PARTICIPATION DU PUBLIC**

La participation du public peut être résumée comme suit :

Date	Lieu	Nombre de personnes	Contributions			Demandes renseignements.	
			Sur le registre	Par lettre	Par courriel	Parcellaire	Autres
20/12/17	Champ St Père	10	5			3	2
21/12/17	Champ St Père	1			1		
05/01/18	La Couture	5	1				
09/01/18	La Couture	20	2			15	3
09/01/18	Champ St Père	15	5	3		5	2
10/01/18	Le Champ Saint Père	2		1	1		
12/01/18	Champ St Père	1			1		
18/01/18	Le Champ Saint	17		2		11	4

	Père						
19/01/18	Le Champ Saint Père	1	1				
22/01/18	La Couture	15	2	4		9	
22/01/18	Le Champ Saint Père	10	1	3	1	5	
<b>Totaux</b>		<b>97</b>	<b>17</b>	<b>13</b>	<b>4</b>	<b>48</b>	<b>11</b>

A la lecture de ce tableau on peut faire 2 constats :

1. le nombre de participants est relativement faible comparé au total des habitants des 6 communes concernées (5234 habitants), augmenté du nombre des propriétaires domiciliés à l'extérieur de ces communes.
2. la moitié des personnes qui se sont déplacées aux permanences sont venues seulement pour obtenir des renseignements sur la suite à donner aux fiches parcellaires qu'elles avaient reçues.

A noter que le tableau ci-dessus ne prend pas en compte les éventuelles consultations du dossier faites sur place en dehors des permanences du commissaire enquêteur ou par internet, sans inscription sur le registre ou dépôt de courrier.

## **2.9. FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE**

### **2.9.1. Clôture des registres et remises des pièces du dossier**

A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 22 janvier 2018 à 17 h 30 (heure de clôture de l'enquête au siège principal de celle-ci) le registre d'enquête a été clos par les soins du commissaire enquêteur qui l'a ensuite emporté à son domicile avec l'ensemble des pièces du dossier. Il a procédé de la même façon ce 22 janvier à 13h à la mairie de la Couture puisque celle-ci était fermée au public l'après midi.

### **2.9.2. Procès verbal de synthèse**

En application de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse .

Le mardi 30 janvier 2018 à 9 h, il a remis et commenté ce procès verbal (annexe n° 1) au porteur du projet représenté par Eric Rambaud Président de Vendée Eau qui était accompagné d'un élu et de deux salariés de Vendée Eau à savoir : James Gandrieau, membre du bureau, Brigitte Bénatier, chef du service Action Territoriale et Ressources et de Sandrine Savinaud, technicienne en charge du dossier. Il l'a invité à faire parvenir son mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

### **2.9.3. Réponses du porteur du projet**

Dans son mémoire daté du 12 février 2018 (annexe n° 2) reçu, au domicile du commissaire enquêteur le lendemain par courriel et le 15 février par voie postale, Monsieur Eric Rambaud, Président de Vendée Eau, a répondu à toutes les observations développées dans ledit P.V de synthèse, exception faite de celles portant sur le thème « les risques de déprises agricoles » et le point n° 2 de la CLE (les compensations prévues par le SIAEP).

Les réponses sont résumées ou reproduites intégralement sous le titre 3 à la suite des observations auxquelles elles se rapportent.

## **2.10. REMISE DU RAPPORT, DES CONCLUSION ET DES AVIS**

Le rapport d'enquête, ainsi que les 3 conclusions et avis du commissaire enquêteur avec les 2 annexes, les pièces jointes et le dossier d'enquête (2 exemplaires) décrit au sous titre 2.3, ont été déposés en Préfecture de la Vendée à la Roche sur Yon, au service enquêtes publiques, le 22 février 2018

Un exemplaire de ce rapport, des conclusions, des avis et des 2 annexes a été transmis par courrier postal à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes le même jour.

### 3. SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS FORMULÉS AINSI QUE DES RÉPONSES DE VENDEE EAU

#### 3.1. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT, DE LA CLE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

##### 3.1.1. A.E

L'avis de l'Autorité Environnementale est devenu tacite le 16 octobre 2017 car il n'a pas été formulé dans le délai réglementaire. Il est, de ce fait, réputé favorable.

##### 3.1.2. ARS

L'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Vendée, par lettre du 7 juillet 2017, a déclaré le dossier recevable. Elle regrette que le dossier 2013 ait été (que) partiellement réactualisé. (autorisation d'utiliser l'eau toujours visé dans la pièce n° 2 alors qu'elle est accordée depuis 2015, l'évaluation économique des indemnisations est celle de 2012 alors que les protocoles ont été révisés en 2014 et 2016).

#### **Réponse du porteur du projet**

Le SIAEP Plaine et Graon n'a pas souhaité repousser l'instruction de ce dossier afin de ne pas prolonger la procédure par l'actualisation de l'état parcellaire. Ce travail d'actualisation aurait demandé plus de 6 mois (selon les surfaces concernées) aux services des hypothèques, qui ne peuvent traiter qu'un nombre limité de demandes de RSU.

Les élus jugeant ces délais trop longs, ont souhaité déposer le dossier en l'état.

En général, les délais inhérents à ce type de procédures sont longs. En particulier, la concertation nécessaire pour adapter les prescriptions aux eaux superficielles de Vendée a fait l'objet de 4 ans de travail avec l'ARS. Par ailleurs, le travail conjoint du protocole et le travail mené sur le projet de prescriptions définitifs reçu seulement le 31 décembre 2016 ont également retardé le dépôt du dossier.

Aussi, les élus n'ont pas voulu rajouter des délais au dépôt du dossier pour lequel la concertation datait déjà de 2012.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Le C.E prend acte des choix des élus mais fait observer que la réponse ci-dessus concerne l'état parcellaire et non les observations de l'ARS. L'actualisation du dossier et de l'évaluation économique des indemnisations étaient réalisables dans des délais brefs et sans retarder véritablement la procédure engagée.

##### 3.1.3. DDTM

Dans sa lettre du 7 août 2017 le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer formule les observations suivantes :

##### 3.1.3.1. sur la demande d'autorisation de prélèvement :

1. Cette demande n'est plus soumise à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement
2. la lecture du dossier serait aisément facilitée par la fusion en un document unique et le tri des informations présentées dans l'ensemble des éléments composants la pièce n° 4. Par ailleurs, une mise à jour des études est à réaliser (SADGE validé et non en cours d'élaboration, caractéristiques du rejet pouvant être modifiées en 2010)

#### **Réponse du porteur du projet**

Le SDAGE a été validé depuis les études mais ses dispositions ou celles de ce projet sont en adéquation.

Les caractéristiques du point de rejet du pompage du Lay dans le Graon n'ont pas été modifiées contrairement à ce qu'il était envisagé lors de l'élaboration des études préalables.

3. quels moyens sont prévus pour vérifier la présence ou non d'un écoulement à la mer ?



### **Réponse du porteur du projet**

Un dispositif de mesure de hauteur d'eau et donc de débit est existant à Moricq et permet, dans la mesure où la porte est étanche, de suivre l'écoulement à la mer.

4. qu'en est-il de la convention de gestion à conclure entre VENDEE EAU et l'ASA VDL (demande faite par le SAGE) ?

### **Réponse du porteur du projet**

A ce jour, aucune convention n'est établie entre Vendée Eau et l'ASA VDL.

De plus, l'ASA VDL est en cours de révision de ses statuts, ainsi la gestion de l'axe Lay (gestion des ouvrages, des niveaux d'eau...) pourrait être transférée au Syndicat mixte Marais poitevin Bassin du Lay.

5. Le point nodal de la Claye a été remplacé dans le SDAGE par le point localisé directement à l'aval de la confluence du Lay et du Marillet. Il convient donc de considérer les objectifs fixés à ce point qui sert désormais de référence sans omettre l'apport de l'Yon à l'aval ;

### **Réponse du porteur du projet**

Considérant cette demande de prendre le nouveau point nodal du SDAGE comme référence sans omettre l'apport de l'Yon à l'aval, et par ailleurs celle de la CLE du SAGE demandant de garder le débit à la Claye comme débit de référence, il apparaît nécessaire pour Vendée Eau d'établir cette référence en coordination avec les acteurs dans la perspective de la rédaction de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

6. il est important que le SIAEP réétudie ses besoins et donc sa demande de volume maximal annuel prélevable en tenant compte du contexte rencontré cette année (volume réellement prélevé bien supérieur aux 3,5 millions m<sup>3</sup> demandés).

### **Réponse du porteur du projet**

Vendée Eau mène actuellement une réflexion sur le fond et sur la forme avec les services de l'Etat pour actualiser ou modifier cette demande.

#### ***3.1.3.2. Sur l'instauration des périmètres de protection***

A ce jour, les dispositions réglementaires des secteurs concernés ne viennent pas en contradiction des prescriptions relatives aux périmètres de protection rapprochée (sensible et complémentaire) au titre de l'urbanisme.

### **Remarque du commissaire enquêteur**

Le C.E prend acte des précisions apportées et des suites que le porteur du projet envisage de donner aux diverses observations de la DDTM.

#### ***3.1.4. DDPP et DREAL***

Ces 2 administrations n'ont formulé aucune remarque

#### ***3.1.5. CLE***

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lay, réuni le 4 juillet 2017 a considéré le projet compatible avec le SAGE du Lay. Il a toutefois attiré l'attention sur les points suivants :

1. le DOE de la Claye n'existe plus depuis le SDAGE 2016-2017. Pour autant le débit de 400 l/s à la Claye doit rester le débit de référence ;

**Réponse du porteur du projet :** cf réponse au point 4 de la DDTM (sous chapitre 3.1.3.1 ci-dessus)

2. les compensations prévues par le SIAEP depuis l'amont sont importantes et supérieures à l'écoulement à la mer demandé par le SAGE ;
3. le PAGD du SAGE en 2011 invitait VENDEE EAU à signer une convention avec l'ASA VDL pour la gestion des prises d'eau latérales lors des compensations issues de l'amont ;

**Réponse du porteur du projet :** cf réponse au point 5 de la DDTM (sous chapitre 3.1.3.1 ci-dessus)

4. le suivi et la diffusion des mesures du paramètre nitrates dans la retenue du Graon car la qualité de la retenue peut dépendre de celle du Lay

**Réponse du porteur du projet**

Le taux de nitrates est surveillé dans le cadre des analyses régulières effectuées par l'ARS sur les différentes ressources (Lay, Graon...) ainsi que dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitation de la ressource par l'exploitant à l'usine du Graon.

**Remarque du commissaire enquêteur**

Le C.E prend acte de la réponse qui prend en compte la demande de la CLE

**3.1.6. Conseils Municipaux**

Le conseil municipal de Le Champ Saint Père, par délibération du 30 janvier 2018, a émis un avis favorable à la demande de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu naturel, sous réserve de prendre en compte ses observations. Les observations qu'il a formulées sont identiques à celles contenues dans la lettre du Maire déposée le 22/01/18 et référencée L7ChSP, sous titre 3.2 qui suit.

Le conseil municipal de La Bretonnière la Claye a émis un avis défavorable par délibération du 23 janvier 2018 pour les raisons suivantes :

1. la problématique de l'eau n'est pas justifiée (l'eau est de bonne qualité) ;
2. l'agriculture extensive pratiquée sur ces terres n'impacte pas le milieu naturel et permet le maintien des caractéristiques existantes ;

En outre il met en évidence la problématique des animaux et des contraintes qui en découlent (pâturage, abreuvement....).

Les conseils municipaux de Péault, Ronay et Saint Vincent du Graon, réunis respectivement les 11, 23 et 22 janvier 2018, ont émis un avis favorable. Celui de La Couture n'a pas délibéré sur ce dossier.

**3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR THÈME**

Thèmes	Abreuvement des animaux	Clôture des prairies	Mare abreuvoir	Hivernage des animaux	Constructions Agricoles	Constructions d'habitations	Risques de déprises agricoles	Dépôts de fumier et silos	Recalibrage des ruisseaux	Interdiction de pêche la nuit	Compensation des contraintes	Etats parcellaires	Limites des PPR	Autres	Total
Nombre	14	14	2	2	3	2	5	2	1	8	8	5	2	8	76

Le tableau ci-dessus fait ressortir comme principales préoccupations l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau et son corollaire qu'est la mise en place de clôtures pour assurer le respect de cette interdiction. Vient ensuite l'interdiction de pêche la nuit.

### 3.2.1. Abreuvement des animaux

Lecture des références dans les tableaux : C = courriel, L = lettre, R = registre, l = n° d'ordre d'enregistrement, ChSP = Le Champ Saint Père, LC = La Couture. Ces références figurent sur les registres au droit des observations ainsi que sur les documents annexés (lettres et courriels)

Observations		
Réf.	Auteur	Résumé
C1ChSP	Vincent Duranceau	Sur le rapport d'expertise il est recommandé d'interdire l'abreuvement à une zone limitée à 500m en amont de la prise d'eau. Il est donc illogique d'étendre cette interdiction à l'ensemble du PPR1.
L1 ChSP L2ChSP L3ChSP L5ChSP R7ChSP L7ChSP L8ChSP L9ChSP C4ChSP R12ChSP	J.C. Martineau AS Grands Marais A. Breaud A. Grelier J. Grelier Maire de Champ St Père EARL La Cartée La Ferme d'Astûr F. Delavergne J&P Couturier	L'interdiction d'abreuvement des animaux dans les cours d'eau est une contrainte excessive et difficile à faire respecter. Les prélèvements d'eau vers le Graon se font majoritairement au printemps alors qu'à cette période le pâturage est limité, voir inexistant, les agriculteurs privilégiant la récolte d'herbe. Depuis 2003 le pompage fonctionne et l'eau est reconnue de bonne qualité bactériologique, alors pourquoi ajouter des contraintes ? Il n'est rien précisé concernant l'abreuvement des animaux sauvages : ragondins, sangliers, renards, ... La vie aquatique et particulièrement la présence des ragondins produit vraisemblablement plus de pollution que les souillures accidentelles occasionnées par les bovins au moment de l'abreuvement.
L6ChSP et L1LC L2LC L3LC	Chambre d'Agriculture F. Bouard AS Grands Marais	Signalent l'impossibilité technique de faire respecter l'interdiction d'abreuvement dans ce secteur du fait de son caractère inondable. Souhaitent qu'aucune interdiction d'abreuvement n'apparaisse dans l'arrêté considérant ce secteur équivalent à celui des basses vallées angevines (application de la dernière phrase du paragraphe V – 3, article 2 de l'arrêté PAR du Préfet de Région du 24/06/14)

#### **Extrait de la réponse du porteur du projet**

Pour Vendée Eau, il semblerait que les seules modifications de la prescription qui soient envisageables soient les suivantes : une réduction de la zone géographique pour la prescription au niveau du Lay et de l'Yon ou d'accorder la même souplesse que le PAR sur les aménagements spécifiques.

Dans tous les cas, la modification des prescriptions ne relève pas de la compétence de Vendée Eau mais de l'ARS. Nous suggérons donc que les représentants agricoles se rapprochent d'une part, de l'ARS pour éventuellement réduire la zone d'application de cette prescription et d'autre part, des services de l'Etat pour modifier les dispositions du PAR si ces dernières ne sont pas applicables.

A noter que dans le protocole d'indemnisation, si cette interdiction va au-delà de la réglementation générale, elle entraîne un préjudice compensé, en l'absence de solution alternative par la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées :

« Par défaut, pose par Vendée Eau de pompes à museau sur la base d'une pompe pour 2ha de pré ou une par 250 mètres linéaires de rive. D'autres solutions pourront être proposées, après étude des possibilités techniques par Vendée Eau et si elles sont équivalentes ou plus économiques pour lui, comme notamment le branchement au réseau d'eau potable s'il passe à proximité immédiate de la parcelle. Après étude et accord de Vendée Eau, celui-ci prendra en charge à minima le coût du branchement et du compteur (fourniture et pose). L'abonnement, la consommation et l'entretien des équipements restent à la charge du préjudiciable. Si nécessaire et à l'appréciation de Vendée Eau, pose par Vendée Eau d'une clôture adaptée au type d'animaux en pâture. »

« De plus, en l'absence de prise en charge alternative (CTMA, etc.), cette mesure compensatoire pourra être assortie, sur demande de l'exploitant et après étude, libre appréciation et validation de Vendée Eau, d'installations prévoyant la continuité de passage des animaux entre des parcelles exploitées par un même exploitant et traversées par un cours d'eau. »

Après la prise de l'arrêté, dans le cadre de la mise en œuvre des indemnisations, Vendée Eau reviendra vers les exploitants agricoles pour étudier les mesures envisageables pour répondre aux contraintes imposées par les périmètres de protection.

#### **Remarques du commissaire enquêteur**

Voir le mémoire en réponse joint en annexe 2 pour prendre connaissance du texte intégral rédigé par Vendée Eau

Initialement l'interdiction d'abreuvement était limitée à une zone comprise entre le pont du Gué de Noailles et l'aval du

PPI. Dans la mesure où le PAR s'impose sur tout le territoire de la Région des Pays de la Loire, la limitation prévue à l'origine n'est plus applicable. Par contre il serait ni acceptable ni cohérent d'imposer des restrictions plus fortes que celles du PAR telle que l'interdiction d'aménagement spécifique sur les cours d'eau pour permettre l'abreuvement du bétail .

Le C.E prend acte et apprécie l'engagement de Vendée Eau de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans l'hypothèse où la prescription finale serait plus contraignante que la réglementation générale.

### **3.2.2. Clôture des terrains**

Tous les intervenants, qui se sont exprimés sur le point précédent, estiment techniquement impossible la mise en place de clôtures permettant d'empêcher les animaux de s'abreuver dans les cours d'eau. En raison des crues et de l'évolution des rives ces clôtures sont rapidement détruites et se retrouvent soit dans l'eau, où elles constituent des embâcles, soit dans les prairies, où elles sont la cause de dégâts sur le matériel au moment de la fauche de l'herbe. En outre des débris métalliques provenant des fils de clôture, peuvent entraîner de graves conséquences sur la santé des animaux. Les expériences réalisées ces dernières années, tant en bordure de l'Yon que du Lay, se sont toutes soldées par des échecs démontrant ainsi cette impossibilité.

#### **Réponse du porteur du projet**

Vendée Eau est conscient des difficultés de mise en œuvre que cette mesure peut engendrer, néanmoins il faut noter également que « les variations de niveau d'eau ne permettant pas la pose de clôture » n'est pas spécifique à ce territoire et que l'ensemble des cours d'eau présentent ce type de variations. Par ailleurs, des exemples de clôtures amovibles ou de type néo-zélandais sont utilisés et donnent satisfaction aux éleveurs en zone inondable.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées au sujet de l'abreuvement et en cohérence avec cette dernière, il appartient à l'ARS de se prononcer sur la rédaction et le maintien ou pas, de la prescription en question. Le cas échéant, Vendée Eau financera les aménagements qui iront au-delà de la réglementation générale

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Le C.E prend acte et apprécie l'engagement de Vendée Eau de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans l'hypothèse où la prescription finale serait plus contraignante que la réglementation générale.

### **3.2.3. Mare abreuvoir**

M. et Mme Grelier Antoine (L5ChSP) demande à Vendée Eau, pour le cas où la restriction d'abreuvement ne serait pas levée, de prendre en charge financièrement la création d'une mare abreuvoir sans contact avec le cours d'eau. Cette mare permettrait la desserte d'un ensemble de parcelles exploitées par le même GAEC. (plan joint à la lettre).

#### **Réponse du porteur du projet**

Vendée Eau prendra en charge les préjudices au-delà de la réglementation générale conformément à la réglementation en vigueur c'est-à-dire en application du Code de l'expropriation et des protocoles d'indemnisation des propriétaires ou des exploitants agricoles. Ainsi, il peut s'agir d'une compensation matérielle ou financière des prescriptions. Les moyens techniques peuvent également être définis au cas par cas selon les conditions de mise en œuvre locales.

La Ferme d'Astûr (L9ChSP) conteste l'interdiction de création de mare abreuvoir connectée à un cours d'eau.

#### **Réponse du porteur du projet**

Il revient à l'ARS de se prononcer sur la rédaction et sur le maintien ou non de la prescription en question.

#### **Remarques du commissaire enquêteur**

Ces mares ne seront utiles que dans l'hypothèse où la réglementation relative à l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau serait plus restrictive que le PAR. Or comme le C.E le mentionne au chapitre 3.2.1 cela ne serait pas

cohérent avec le projet initial qui avait fait l'objet d'une négociation avec les élus et les représentants de la profession agricole.

Si malgré tout l'utilité de ces mares est avérée la prescription qui s'y rapporte devra être complétée afin d'éviter des interprétations divergentes au sujet des termes « connectées aux cours d'eau ».

### 3.2.4. Hivernage des animaux en plein air

EARL La Cartée (L8ChSP) et La Ferme d'Astûr (L9ChSP) contestent l'interdiction d'hivernage des animaux en plein air. Elles considèrent que cette contrainte condamnerait leur activité en raison des investissements que son respect induirait.

La Ferme d'Astûr a choisi ce mode d'élevage pour des raisons sanitaires (éviter les maladies inhérentes au confinement) . Elle ne possède donc pas de bâtiment d'élevage ce qui lui interdit d'en réaliser à l'avenir sur le site (pas de création en dehors des sites existants).

#### **Réponse du porteur du projet**

La prescription qui interdit cette pratique se limite à l'hivernage dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu naturel. L'hivernage ne présentant pas d'écoulements d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel n'est donc pas interdit.

L'hivernage entraînant des écoulements d'eaux souillées (dans le cas de sur-pâturage...) ne paraît pas constituer une bonne pratique agricole.

En effet, suite aux réunions de concertation en 2013 avec la profession agricole et les exploitants eux mêmes, la prescription a été assouplie dans sa rédaction permettant l'hivernage des animaux dès lors que les conditions de bonnes pratiques le permettent.

Dans le protocole d'indemnisation, il a été estimé que le fait de ne pas induire d'écoulement d'eaux souillées faisait partie des bonnes pratiques agricoles, ce qui ne donne pas lieu à indemnisation. Par contre, une indemnisation est prévue dans le cas où l'hivernage est totalement interdit.

Vendée Eau prend note du caractère particulier de cette exploitation (La Ferme d'Astûr) et de la complexité pour cette exploitation qui donnera lieu à une expertise pour examiner les alternatives permettant de respecter à la fois les prescriptions et donc les objectifs de sécurisation sanitaire de la ressource mais aussi de préserver l'activité agricole en place. Néanmoins, Vendée Eau s'attachera aux préjudices engendrés par les prescriptions liées aux périmètres de protection au-delà du respect de la réglementation générale.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Le C.E prend acte et apprécie que Vendée Eau prenne en compte la situation particulière de l'exploitation « La Ferme d'Azur » et envisage la mise en œuvre des moyens les mieux adaptés pour préserver cette activité tout en sécurisant, au niveau sanitaire, la ressource en eau.

### 3.2.5. Constructions agricoles

Observations		
Réf.	Auteur	Résumé
C1ChSP	V. Duranceau	Aimerait savoir s'il pourra construire un bâtiment agricole (stockage de foin et box pour chevaux) en PPR2 à Morteveille et ce, sans être obligatoirement à proximité immédiate de l'abri et de la vieille bergerie qu'il possède déjà mais qui sont trop proches des habitations ?
L7ChSP	Maire de Champ St P.	Demande quelle suite pourra être donnée à la sollicitation de création de bâtiments agricoles indispensables (abri des animaux, stockage du foin) ?
L9ChSP	La Ferme d'Astûr	Ne possède pas de bâtiment pouvant accueillir l'ensemble de son cheptel et il lui est interdit d'en construire au siège de son exploitation ce qu'il considère contradictoire avec la prescription relative à l'hivernage des animaux

#### **Réponse du porteur du projet**

Concernant la prescription relative à l'interdiction de création de bâtiment d'élevage en dehors des sites existants, il apparaît que seuls les bâtiments créés sur des sites existants soient autorisés.

Cette souplesse a été apportée au regard de l'interdiction totale de création de nouveaux bâtiment d'élevage précédemment envisagée.

L'interprétation du terme de « site existant » sera, si la prescription n'est pas précisée, à la libre appréciation de l'autorité chargée d'autoriser ou non la création du bâtiment. Néanmoins, il s'agit là d'une proximité relative par rapport aux bâtiments déjà existants dont l'objectif est d'éviter la multiplication des bâtiments d'élevage pouvant potentiellement créer de nouveaux points de pollution ponctuelle et accidentelle. Dans tous les cas, Vendée Eau ne peut présager de la faisabilité des projets et de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur qui sera examinée par les services concernés lors de l'instruction de leur autorisation (permis de construire...).

Vendée Eau note que, si la prescription sur l'hivernage est maintenue et si la Ferme d'Astûr ne dispose pas de site existant et qu'ils ne peuvent pas respecter la prescription sur l'hivernage sans créer de bâtiment, il semblerait qu'il soit compliqué pour l'exploitant de respecter la prescription. Est-il envisageable d'introduire une exception pour des situations très particulières comme celle-ci ?

Vendée Eau prévoit d'accompagner les exploitants agricoles qui le souhaiteraient pour la mise en œuvre des solutions alternatives permettant de respecter les prescriptions.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Reporter la responsabilité de l'interprétation de la prescription sur les autorités chargées de la délivrance du permis de construire est inadéquate car cela risque d'aboutir à des interprétations différentes d'un service instructeur du droit des sols à l'autre. Il ne peut y avoir confusion entre les règles d'urbanisme et celles des PPR au risque de fragiliser la sécurité juridique des autorisations délivrées.

Le C.E prend acte de la volonté de Vendée Eau d'accompagner les exploitants agricoles dans la résolution des problèmes liés aux PPR

### **3.2.6. Constructions d'habitations**

Observations		
Réf.	Auteur	Résumé
C1ChSP	V. Duranceau	Possède 2 terrains constructibles (à Montevieille) ; il aimerait savoir s'il pourra, à l'avenir, y construire des habitations ?
L7ChSP	Maire de Champ St P.	Comment, demain, les services instructeurs ADS vont pouvoir donner une suite favorable aux demandes d'extension par exemple des habitations existantes ?

#### **Réponse du porteur du projet**

Vendée Eau ne constate pas de prescription interdisant la construction ou l'extension d'habitation au sein du projet de périmètres présenté. De plus, tout projet d'extension ou de création de construction doit, dans tous les cas respecter la réglementation en matière d'assainissement.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Cette réponse est corroborée par l'avis de la DDTM (cf : sous chapitre 3.1.3.2 ci-dessus)

### **3.2.7. Risques de déprises agricoles**

J.C Martineau (L1ChSP), AS Grands Marais de la Claye (L2ChSP) A. Bretau (L3ChSP) J.Grelier (R7ChSP) A. Grelier (L5ChSP) attirent l'attention sur le risque fort de déprise agricole dans ce secteur du fait de l'accumulation des contraintes sur ce type d'agriculture déjà en difficulté. Sans élevage, donc sans entretien des terrains, la qualité de l'eau risquerait d'être davantage dégradée par l'accumulation de matières organiques liée à l'embroussaillage et à l'envasement.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Compte tenu des positions prises par le porteur du projet, et décrites dans son mémoire en réponse, pour l'accompagnement des exploitants agricoles à faire face aux contraintes allant au-delà de la réglementation générale, le risque de déprises agricoles imputable aux PPR. est fortement atténué

### **3.2.8. Dépôts de fumier et silos**

Observations		
Réf.	Auteur	Résumé
L8ChSP	EARL La Cartée	L'interdiction de stockage de fumier en bout de champ et de silos taupinières (directement sur le sol) qui s'ajoutent aux interdictions d'hivernage des animaux en extérieur et d'abreuvement dans les cours d'eau, mettent en péril notre exploitation.
L9ChSP	La Ferme d'Astûr	Notre unique façon de fertiliser nos champs est notre fumier bio. Si cette activité nous est interdite, nous ne pourrions plus cultiver nos parcelles Solutions : accorder une dérogation ou financer une fumière à côté du bâtiment d'élevage créé par vos soins.

### **Réponse du porteur du projet**

Dépôts de fumier : Le projet de prescription prévoit en effet l'interdiction du dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (exemple : tas de fumier)

Le protocole d'indemnisation des préjudices engendrés par les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection concernant les exploitants agricoles prévoit « la réalisation d'une étude technique ou d'une expertise foncière, décidée, mandatée et financée par Vendée Eau, pour cette servitude (p14 du dit protocole disponible sur le site internet de Vendée Eau). En l'absence de solution alternative, l'étude ou l'expertise peut aller jusqu'à proposer le financement d'une fumière par Vendée Eau ». Ainsi après la prise de l'arrêté, dans le cadre de la mise en œuvre des indemnisations, Vendée Eau reviendra vers les exploitants agricoles pour étudier les mesures envisageables localement pour satisfaire aux exigences de l'arrêté.

Il est à noter que la fertilisation des sols par l'épandage de fumier n'est pas interdite.

Silos : Il s'agit d'une prescription non compensée par le protocole. En effet, les silos d'ensilage doivent être rendu étanche et leurs jus évacués dans les mêmes conditions que les jus de fumiers (cf Règlement Sanitaire Départemental)

### **Remarque du commissaire enquêteur**

Le C.E prend note de la réponse qui est conforme au protocole signé avec la profession agricole d'une part et au règlement sanitaire départemental d'autre part.

### **3.2.9. Recalibrage des cours d'eau**

La Ferme d'Astûr (L9ChSP) considère cette interdiction contraire aux directives environnementales natura 2000 du Marais Poitevin. Le contrat MAE impose l'entretien des cours d'eau c'est à dire non seulement leur nettoyage mais aussi parfois leur recalibrage. Il a précisé verbalement que ces travaux font l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les services de l'Etat qui en assurent ensuite le contrôle de la bonne exécution.

### **Extrait de la réponse du porteur du projet**

Le recalibrage consiste à rectifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau ou d'un fossé au-delà de son profil originel «vieux fonds - vieux bords».

Après concertation avec l'Etablissement Public du Marais poitevin, l'action 4 du Document d'objectif Natura 2000 il apparaît que le document d'objectif Natura 200 aborde le sujet de l'entretien mais pas le recalibrage qui consiste en une action de modification du profil du fossé et qui est soumis à la loi sur l'Eau.

Extrait du document d'objectif Natura 2000 Annexe1 p7 : (voir mémoire en réponse en annexe 2 du présent rapport)

Par ailleurs, l'EPMP précise que « le territoire concerné n'est pas éligible à la mesure « fossé », qui de toute façon ne préconise pas le recalibrage du tertiaire.

Pour les autres mesures MAEC il n'y a pas d'obligation de recalibrage ».

La mesure MAEC contractualisée par la ferme d'Astûr est la MAEC « Baisses » pour laquelle aucune obligation de recalibrage n'est préconisée.

### **Remarque du commissaire enquêteur**

Le C.E prend acte de la réponse qui est argumentée.

### 3.2.10. Interdiction de pêche de nuit

V. Duranceau (C1ChSP), M. Paquet (C2ChSP), AAPPMA « La Gaule Bretonne » (C3ChSP), FVPPMA (L4ChSP), Guérin Didier Président carpe Mareuillaise (R8ChSP), T. Mabire (R9ChSP), D. Gandemer Vice Président carpe Mareuillaise (R10ChSP), et Chaquin, Delaire, Baillager, Blanchard et ? (R1LC) contestent l'interdiction de la pêche de nuit, du Pont du Gué de Noailles à la limite aval du PPI. Ils soulignent que cette activité est autorisée, pour la carpe, par arrêté préfectoral et qu'elle n'a, jusqu'à ce jour, générer aucune nuisance. Ils ne trouvent aucune explication rationnelle à cette décision. Ils demandent :

1. en quoi cette activité nuit au pompage ?
2. en quoi cette technique de pêche est préjudiciable ?

L'AAPPMA « La Gaule Bretonne » souligne qu'il n'existe aucune autre possibilité de créer une équivalence ce qui est, pour elle un préjudice considérable avec une perte potentielle d'adhérents.

#### **Réponse du porteur du projet**

Le bureau d'étude précise que « la pêche de nuit, ayant lieu souvent sur plusieurs jours, a été identifiée comme un risque de pollution (déchets, assainissement) ». Il indique cependant que « hors période de prélèvement, il est vrai que le risque est plus limité ».

Cette prescription a été motivée par le risque engendré par la présence de véhicules qui stationnent potentiellement le long de ce parcours situé à proximité immédiate de la station. Ainsi, le risque accidentel de basculement ou de déversement de carburant à proximité immédiate de la prise d'eau comporte un danger pour la ressource (surtout la nuit ou les manœuvres de véhicules peuvent être plus risquées).

De plus, la pêche de nuit concerne en particulier la pêche à la carpe qui consiste en l'apport d'une grande quantité d'appât que nécessite ce type de pêche. Cette pratique paraissait comme pouvant porter potentiellement préjudice à la qualité de l'eau brute prélevée à cet endroit.

Vendée Eau prend note de l'impact potentiel de cette prescription pour l'activité de loisir pêche à cet endroit.

Vendée Eau souhaiterait en concertation avec l'ARS reconsidérer cette prescription en reprenant l'interdiction préconisée par l'hydrogéologue expert à savoir l'interdiction de « la pêche de nuit pendant les période de fonctionnement de la prise d'eau des Bélinières »

#### **Remarques du commissaire enquêteur**

La prescription figurant au dossier contient déjà la mention « pendant les périodes de fonctionnement du pompage ». La proposition de Vendée Eau, figurant dans le dernier paragraphe de sa réponse, renforce la prescription puisque celle-ci ne serait plus limitée aux abords de la prise d'eau. Elle concernerait, si elle était retenue, l'intégralité des PPR.

La réponse à la question « en quoi la pêche de nuit est préjudiciable ? » a été apportée par Mme LOUIS de l'ARS à l'issue de la rencontre qu'elle a eue avec le commissaire enquêteur le 15/02 à savoir : **à l'occasion de la réunion de présentation du projet de prescriptions le 2 juin 2010 l'hydrogéologue agréé a déclaré que « la pêche de nuit entraîne un stationnement et une activité nocturne en amont de la prise d'eau susceptible d'augmenter les risques de pollution et surtout difficile à déceler en pleine nuit. Ainsi, si un accident survenait, il serait très difficile de pouvoir donner l'alerte à temps et lutter contre celle-ci dans de bonnes conditions ».**

Il est regrettable que cette explication n'ait pas été mentionnée plus clairement dans le dossier d'enquête ; cela aurait permis au public d'exprimer son point de vue sur le sujet.

### 3.2.11. Compensation des contraintes

Observations		
Réf.	Auteur	Résumé
R2ChSP	A. Jozeau	Demande que la population concernée par les PPR voit la facture d'eau potable divisée par 2 sans discrimination
R12ChSP	J&P Couturier	Demandent l'alimentation gratuite sur les parcelles D 659 et 524a pour l'abreuvement sur les îlots et posent la question suivante : qui prend en charge l'entretien et les détériorations ?
L8ChSP	EARL La Cartée	Demande la prise en charge totale d'une stabulation avec fumière pour les animaux restant dehors l'hiver, de 2 silos couloirs pour le maïs et l'herbe, la rénovation de la stabulation actuelle et la couverture de sa fumière, des clôtures le long des cours d'eau et leur entretien, des



		bassins d'abreuvement, de la fumière pour les 3 poulaillers . Demandes qu'elle justifie par les contraintes décrites aux points 1.2.1 - .1.2.4 et 1.2.8 ci-dessus
L9ChSP	La Ferme d'Astûr	Demande le financement d'un bâtiment de 800m <sup>2</sup> (500.000€), d'une fumière, d'un réseau desservant l'ensemble des parcelles avec abreuvoir (70.000€). Justifications identiques à celles de l'EARL La Cartrée. En outre elle demande l'installation d'une fosse septique dont le siège d'exploitation est dépourvue (coût non supportable par l'exploitation : 15.000€)
C4ChSP	F. Delavergne	Demande la mise en place d'aménagements adaptés pour que les animaux puissent s'abreuver correctement dans l'hypothèse où la prescription citée en 1.2.1 serait maintenue.
C2ChSP R1LC	M. Paquet Chaquin + 4 pers.	Demandent pour le cas où l'interdiction de pêche de nuit serait maintenue que soit mis en place un nouveau parcours.
C3ChSP L4ChSP	AAPPMA Gaule Bret. FVPPMA	Aimeraient connaître les mesures compensatoires prévues par Vendée Eau (mise en place d'un autre parcours, participation à la création de frayères...).

### **Extrait de la réponse du porteur du projet**

#### **Compensation du préjudice :**

Deux protocoles d'indemnisation ont été élaborés par Vendée Eau : un premier pour les propriétaires fonciers signé en 2014 et un second pour les exploitants agricoles signé en 2016.

Vendée Eau appliquera ces protocoles pour la mise en œuvre des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Lay.

#### **L'installation d'un assainissement autonome aux normes :**

La conformité des assainissements individuels est rendue obligatoire auprès des usagers par la réglementation générale dans ce domaine et les règlements locaux des SPANC (qui relèvent de la compétence des communautés de communes).

#### **Compensation Parcours de pêche :**

Cf rep 1.1.10 La compensation sera le cas échéant établie selon la nouvelle écriture.

En cas de maintien de la prescription interdisant la pêche de nuit, il conviendra de compenser, probablement après expertise le préjudice subi par les détenteurs du droit de pêche.

### **Remarques du commissaire enquêteur**

Voir le mémoire en réponse joint en annexe 2 pour prendre connaissance du texte intégral rédigé par Vendée Eau

Le C.E prend note de l'engagement de Vendée Eau de compenser les préjudices directs, matériels et certains, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application de la réglementation générale et ce conformément aux protocoles établis pour les propriétaires et les exploitants . Il prend acte également de la volonté d'examiner la demande des pêcheurs et associations de pêche en fonction de la prescription qui sera mentionnée dans l'arrêté préfectoral.

### **3.2.12. États parcellaires**

<b>Observations</b>		
<b>Réf.</b>	<b>Auteur</b>	<b>Résumé</b>
R1ChSP	R. Gabelli	Etat parcellaire incomplet ; il manque la parcelle AD 130 à Follet en Rosnay
R3ChSP	Locteau et Coquelicot	Trois propriétaires indivis manquent sur leur état parcellaire (parcelles ZA 43 à 46 à la Couture)
R4ChSP	G.Gendronneau	Une des 8 parcelles portées à son compte a été vendue (repère G424, page 127 de l'état par propriétaire)
R5ChSP	E.Brechotteau	A vendu sa parcelle C 85 commune de Rosnay
R11ChSP	J. Momet	Fait remarquer le décalage entre la finalisation de l'état parcellaire en novembre 2010 (pièce n° 2 page 3/3) et l'édition du document (29/11/2012) ce qui explique une liste de propriétaire non à jour.

### **Réponse du porteur du projet**

L'état parcellaire sera réactualisé tenant compte de ces remarques pour la notification de l'arrêté préfectoral de DUP

aux propriétaires.

### 3.2.13. Limites des PPR

Observations		
Réf.	Auteur	Résumé
R3LC	E. Babin	S'étonne que le Hameau du Treuil à Rosnay ne soit pas inclus dans le PPR car il fait partie du même bassin versant que les parcelles situées de l'autre côté de la route. Il signale l'écoulement du lisier de exploitation agricole « Les Ecuries du Treuil » vers la rivière l'Yon via un drainage, un fossé et un ruisseau.
R5LC	J. Bouard	Demande une extension des PPR sur la rive gauche du Lay pour inclure la zone allant de « Tranchaye » aux « Prés Longs » dans un sens et de « Les Visons »/« Marais des Vaches » aux « Groies » dans l'autre sens. Lors des inondations hivernales ce secteur reçoit d'énormes quantités d'eau qui retournent ensuite vers le Lay, en amont de la prise d'eau des Bélinières. Une étude hydro-géologique tenant compte de l'écoulement des eaux de crues lui semble indispensable.

#### **Extrait de la réponse du porteur du projet**

Le tracé des périmètres de protection et donc les terrains soumis à des restrictions ou limitations d'usages ont été déterminés par l'hydrogéologue agréé expert, au regard de la vulnérabilité naturelle et des risques de pollutions ponctuelles et accidentelles.

Concernant la limite du périmètre de protection, il s'agit ici d'une protection vis-à-vis des pollutions accidentelles qui pourraient se retrouver dans l'eau prélevée et non de la qualité générale de l'eau du Lay dépendant de nombreux facteurs anthropiques et naturels (pollution diffuse).

Le dimensionnement des périmètres de protection est basé sur un temps de réaction de deux heures c'est-à-dire le temps de mettre en place un protocole d'alerte et une action avant qu'un polluant détecté n'arrive à la prise d'eau. Ce temps de réaction de 2 heures (en hautes eaux) a fait l'objet d'une étude spécifique consignée dans les études préalables remise à l'hydrogéologue expert.

En tout état de cause, il ne relève pas du ressort de Vendée Eau de remettre en cause ces limites proposées par l'expert mandaté par le Préfet.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Voir le mémoire en réponse joint en annexe 2 pour prendre connaissance du texte intégral rédigé par Vendée Eau

Le C.E prend acte de la réponse qu'il considère correctement argumentée pour permettre une bonne compréhension des choix qui ont guidé la fixation des limites des périmètres de protection.

### 3.2.14. Autres

Observations			
Réf.	Auteur	Objet	Résumé
R2ChSP	A. Jozeau	Enquête tardive	Déclare que la méthodologie retenue annihile le droit du peuple à s'exprimer. Pour avoir une valeur sûre, l'enquête doit être initialisée en amont de tout commencement. Maintenant les dépenses importantes sont faites et les travaux de pompage achevés.
R10ChSP L4ChSP	D. Gandemer FVPPMA	Espèces invasives	Demandent un suivi de la moule zébrée, de la jussie et de l'égéria pour éviter leur prolifération dans la retenue du Graon. La FVPPMA souhaite la mise en place d'une filtration adaptée pour éviter le passage, vers le Graon, des micro et macro-organismes envahissants. Elle souhaite également un suivi des cyanobactéries.
L4ChSP	FVPPMA	Qualité du dossier	S'étonne de ne pas avoir été contactée par le bureau d'étude et fait remarquer que cela aurait permis d'éviter plusieurs erreurs et oublis qu'elle a relevés dans le dossier en ce qui concerne la pêche et la faune piscicole dans le Lay et dans la retenue du Graon au niveau du point de rejet.
R2LC	J.Y Gréaud	Gestion des écluses	Considère que certaines écluses sont mal gérées ce qui a pour effet d'assécher les petits fossés du marais mouillé. Cela génère des conséquences négatives pour les animaux et empêche les exploitants d'irriguer leurs prés.

R4LC	V. Duranceau	Niveau d'eau	Gestion inadaptée et trop brutale des niveaux d'eau au dessus des portes de Morteveille. Il en résulte un risque pour la vie aquatique en période de reproduction (février à juin)
R6ChSP	Robert	Importance des contraintes	La liste des contraintes semblent très importante. Elles compromettent les projets que nous aurions pu avoir sur nos parcelles
L7ChSP	Maire de Champ St P.	Prescriptions	Demande que chaque prescription et ses conséquences soient examinées et étudiées attentivement pour ne pas entraver le développement des communes, ni être un obstacle à la profession agricole et donc un frein au développement économique.
L4LC	Maire de la Couture	Sécurité des ouvrages routiers	Demande à Vendée Eau de prendre en charge le renforcement de la sécurité aux abords des ouvrages routiers par la pose de glissières (au pont Eiffel reliant la Couture à Péault, aux écluses de Morteveille, sur la route entre ces écluses et le bourg de la Couture)

### **Réponse du porteur du projet**

#### Espèces invasives :

Vendée Eau propose d'étudier les possibilités de suivi qui pourraient être mis en œuvre concernant les espèces classées comme invasives.

#### Qualité du dossier :

Vendée Eau a pris note des erreurs mentionnées par la Fédération de Pêche.

#### Gestion des écluses et des niveaux d'eau :

Vendée Eau n'a pas compétence pour modifier la gestion des écluses et des niveaux d'eau.

#### Importance des contraintes :

Les projets rendu impossibles par les prescriptions mais disposant de droit réels (permis de construire approuvé purgé de tout recours...) sont indemnisables au titre du protocole propriétaire ou exploitant. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral Vendée Eau reprendra contact auprès des propriétaires et des exploitants pour établir les bases de l'indemnisation sur la base des déclarations qu'ils pourront faire de leurs pratiques ou des projets en cours.

#### Prescriptions/développement des communes :

Les prescriptions du projet ne visent pas à entraver le développement des communes mais à limiter le risque de pollution ponctuelle et accidentelle de la ressource par l'interdiction ou la limitation de certains usages.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire pour Vendée Eau : elle doit répondre aux objectifs recherchés. Vendée Eau aura l'obligation d'analyser les préjudices et de procéder le cas échéant, à la recherche de mesures compensatoires ou au versement d'indemnités auprès des tiers impactés.

#### Sécurité des ouvrages routiers :

Les travaux et aménagements mentionnés dans l'arrêté préfectoral seront pris en charge par Vendée Eau.

### **Remarques du commissaire enquêteur**

Le C.E prend acte des engagements de Vendée Eau concernant les indemnisations, les travaux et aménagements ainsi que le suivi des espèces invasives.

L'observation de M. Jozeau (enquête tardive) est justifiée en ce qui concerne la DUP relative à la dérivation des eaux superficielles qui fonctionne depuis de nombreuses années. Elle ne l'est pas par contre pour la DUP « périmètres de protection » ni pour l'enquête parcellaire qui sont bien toutes les 2 préalables à la prise de décision.

### **3.3. ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'utilité de la prise d'eau n'est nullement mise en cause, ni la nécessité de veiller à la protection de la ressource. Il y a toutefois une certaine incompréhension à l'égard des prescriptions, ou tout au moins d'une partie d'entre elles. La prise d'eau des Bélinières fonctionne depuis 2003, la qualité bactériologique de cette eau est reconnue satisfaisante depuis l'origine des prélèvements et pourtant de nouvelles normes viennent s'ajouter aux nombreuses déjà existantes sur ce secteur (site Natura 2000). En outre plusieurs personnes ont

fait observer verbalement que les agglomérations de la Roche sur Yon, Nesmy et Mareuil le Dissais, avec leurs stations dépurations, sont susceptibles de générer plus de risques sanitaires que l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau. On perçoit ici, la limite de l'acceptabilité des contraintes surtout celles dont la justification n'est pas ou est insuffisamment expliquée ou dont la mise en œuvre ne semble pas réaliste.

### **3.3.1. Abreuvement des animaux**

L'interdiction d'abreuvement des animaux dans les cours d'eau et l'installation de clôtures nécessaires à l'application de cette prescription, sont les points majeurs de contestation. Ils avaient d'ailleurs été identifiés au cours de l'élaboration du dossier. Des négociations avaient alors été engagées et avaient abouti à la limitation de la zone de restriction au tronçon du Lay compris entre le pont du Gué de Noailles et la prise d'eau.

Depuis, l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014, établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, est entré en vigueur. Au V-3 de l'article 2, applicable depuis le 01/09/2017, sont définies les mesures concernant l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau (interdiction sauf aménagement spécifique – disposition non applicable aux zones inondables et aux canaux des zones de marais).

Telle qu'elle est libellée dans le dossier à savoir « *l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau* » cette prescription apparaît plus restrictive que celle de l'arrêté mentionné ci-dessus puisqu'elle ne prévoit aucune exception.

Afin d'éviter toute interprétation divergente ne serait-il pas préférable de faire référence uniquement à l'arrêté P.A.R en vigueur ? Ainsi la prescription ne serait pas spécifique aux PPR et suivrait les évolutions futures du P.A.R (en préparation pour 2018). Par contre si cela était jugé utile à la sécurisation de la qualité de l'eau, la prescription prévue initialement (interdiction de tout abreuvement entre le pont du Gué de Noailles et l'aval de la prise d'eau) pourrait être reprise et ajoutée.

#### **Réponse du porteur du projet**

Après concertation avec l'ARS, il est précisé que les aménagements spécifiques évitant les risques de pollutions directes des cours d'eau par les animaux (exemple des descentes aménagées), autorisés dans le cadre du PAR, ne le sont pas dans les périmètres de protection. De ce fait, cette prescription est plus restrictive que la réglementation générale et induit donc un préjudice aux exploitants agricoles.

Par ailleurs, d'après l'ARS (exprimé oralement), reprendre la rédaction du PAR ci-après ne permettra pas la suppression de l'interdiction de l'abreuvement dans les cours d'eau du Lay et de l'Yon. En effet, d'après l'ARS, il semblerait que la liste « (îles de Loire, Basses Vallées Angevines) » constitue une liste exhaustive.

#### **Extrait du PAR**

**V – 3. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime, sera interdit, sauf en cas de présence d'aménagement spécifique évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux. Cette disposition ne s'applique pas dans les zones très régulièrement soumises à inondation (îles de Loire, Basses Vallées Angevines), ni aux canaux des zones de marais.**

La limitation géographique de cette interdiction permettrait plus de souplesse sur les tronçons de cours d'eau qui ne seraient plus concernés puisque les aménagements spécifiques y seraient autorisés. Toutefois, l'abreuvement direct y resterait interdit.

Dans tous les cas, la modification des prescriptions ne relève pas de la compétence de Vendée Eau mais de l'ARS. Nous suggérons donc que les représentants agricoles se rapprochent d'une part, de l'ARS pour éventuellement réduire la zone d'application de cette prescription et d'autre part, des services de l'Etat pour modifier les dispositions du PAR si ces dernières ne sont pas applicables.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Pourquoi prévoir aujourd'hui une prescription plus restrictive que le PAR alors qu'initialement, elle était très largement inférieure ? Elle avait été limitée géographiquement à 500 mètres en aval de la prise d'eau après négociation avec les élus et les responsables de la profession agricole (cf : compte rendu de la réunion publique du 24/06/10).

L'arrêté du Préfet de Région établissant le PAR étant d'ordre supérieur, ses dispositions s'appliquent obligatoirement sur l'ensemble du territoire des Pays de la Loire. La limitation géographique suggérée par Vendée Eau n'est donc pas réalisable.

### **3.3.2. Hivernage des animaux**

Pourquoi l'hivernage en plein air des animaux est interdit alors que la prise d'eau est à l'arrêt durant cette période, sauf lorsque la pluviométrie est trop faible (ex : hiver 2016/2017) mais alors les risques de ruissellement d'eaux souillées sont très limités voire inexistantes ?

#### **Réponse du porteur du projet**

L'hivernage des animaux en plein air est interdit uniquement lorsqu'il entraîne un écoulement d'eaux souillées. Cette mesure permet notamment d'éviter le sur-pâturage et s'il est pratiqué dans de bonnes conditions (sans écoulement d'eaux souillées directement vers le milieu naturel), l'hivernage ne constitue pas un risque pour la qualité de l'eau et la prescription telle qu'elle est rédigée ne constitue pas alors une contrainte pour les exploitants agricoles.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Il n'est pas répondu à la question posée à savoir : pourquoi interdire cet hivernage alors que la prise d'eau, selon les éléments du dossier, est à l'arrêt entre novembre et mars ? Même avec un nombre raisonné d'animaux à l'hectare pour éviter le sur-pâturage, certains endroits (autour des râteliers et des points d'abreuvement) le sol en mis à nu. Une tolérance sera-t-elle alors admise par le service de contrôle ?

### **3.3.3. La pêche de nuit**

La pêche de nuit est interdite du pont du Gué de Noailles jusqu'à la limite aval du périmètre du PPI, pendant les périodes de fonctionnement du pompage.

N'ayant pas trouvé dans le dossier d'enquête, les éléments justificatifs de cette interdiction je vous invite à me les décrire en précisant les différences de risques entre la pêche de nuit et celle de jour ?

#### **Réponse du porteur du projet et remarques du commissaire enquêteur**

Voir sous chapitre 3.2.1.0

### **3.3.4. États parcellaires**

Je vous invite à me communiquer les statistiques des notifications adressées aux propriétaires avec notamment le nombre de lettres transmises, le nombre de réponses reçues, le nombre de courriers non distribués. Pour ces courriers non distribués j'aimerais disposer de la liste nominatives des personnes concernées, classées dans le même ordre alphabétique (avec les mêmes informations) que celui de la seconde partie de l'état parcellaire joint au dossier (pages 1 à 235).

#### **Extrait de la réponse du porteur du projet**

Après analyses des données, il apparaît que sur les 1237 propriétaires et ayant droits identifiés, 111 n'ont pas d'adresse connue dans les données du cadastre ou des hypothèques et 48 n'ont pas réclamé ou ont refusé le courrier. Ces cas particuliers ne peuvent être imputés à la non actualisation de l'état parcellaire. En déduisant ces cas particuliers, le taux de non retour d'accusé de réception lié aux décès ou aux ventes ou successions passe alors à 19 %.

Après l'Agence Régionale de Santé, il semblerait que « *l'enquête parcellaire ne soit pas obligatoire dès lors qu'il n'y a pas d'expropriation. Elle est toutefois nécessaire pour bien identifier les propriétaires des terrains qui feront l'objet de servitudes afin de leur notifier l'arrêté de DUP. Cet état parcellaire permet également de les informer de l'ouverture de l'enquête publique (sachant que ce préalable n'est pas indispensable vu qu'il n'y a pas d'expropriation).* »

Vendée Eau s'engage à réactualiser cet état parcellaire en vue de la prochaine notification de l'arrêté de DUP ainsi que pour la phase d'indemnisation conformément au Code de la Santé publique renvoyant au Code de l'expropriation.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Pour prendre connaissance de l'intégralité de la réponse du porteur du projet voir le mémoire en réponse joint en annexe 2 du présent rapport.

Un pourcentage de 19 % de propriétaires non informés reste malgré tout un chiffre important qui aurait pu être fortement réduit avec un état parcellaire plus récent. Certes les listes des propriétaires dont les courriers sont revenus avec la mention adresse inconnue, n'habite pas à l'adresse indiquée, décédé ou non réclamé et enfin les listes des propriétaires dont les biens ont été vendus ou ont fait l'objet d'une succession, ont bien été affichées dans les communes où sont cadastrés les biens concernés. (certificats en P.J du dossier remis en Préfecture) .

### **3.3.5. Bilan des prélèvements**

Pourriez vous me fournir un bilan des prélèvements mensuels dans le Lay pour les années 2015 à 2017 ainsi que les données annuelles de production, de transfert et de consommation concernant l'usine du Graon ?

#### **Réponse du porteur du projet**

S'agissant d'un tableau et d'un graphique difficiles à insérer ici, il est nécessaire de se reporter au mémoire en réponse (annexe 2 au présent rapport) pour en prendre connaissance.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

Le volume total des prélèvements de l'année 2017 (5,529 Mm<sup>3</sup>) est largement supérieur à celui pour lequel l'autorisation est demandée (3,5 Mm<sup>3</sup>) sans que la limite de 48.000 m<sup>3</sup> journalier n'ait été atteinte (maximum aux environs de 43.000 m<sup>3</sup> entre le 5 et 26/03 puis entre le 23/04 et la mi mai)

### **3.3.6. Évaluation des coûts**

Parmi les travaux à réaliser figure la déviation du chemin traversant le PPI. Son coût, évalué à 5.000€ H.T (pièce 6.1), apparaît très faible. Pourriez-vous le justifier en précisant les caractéristiques de cette déviation ?

Le montant total des indemnités est chiffré entre 687.800 et 809.000€. Quelle incidence auront ces dépenses sur le tarif de vente de l'eau ? Quel pourcentage du prix de revient représentent-elles ?

#### **Réponse du porteur du projet**

##### **1) travaux de voirie**

Le bureau d'étude ayant réalisé l'évaluation du coût de la mise en œuvre des prescriptions n'a plus connaissance de la justification de ce montant. Il précise également que si une estimation est réalisée aujourd'hui, considérant les hypothèses ci-dessous, il est effectivement loin de la somme indiquée dans le dossier de DUP avec un total de 12500 € (au lieu de 5000€).

Hypothèse : 75ml de chaussée de type voirie lourde (pour tracteur et entretien), pour un profil de 4,00 m (compté 5,00 pour sur largeur), terrassement 60 cm moyen, couche de forme, géotextile, couche de fondation 20cm, cloutage, bicouche, fossé en rive, et busages éventuels sur environ 15m, + 10 % pour frais de bouche, divers et imprévus.

##### **2) Indemnisation**

Le montant total des indemnités représente environ 1% des recettes moyennes annuelles de Vendée Eau. Il est important de préciser que ces dépenses seront réparties sur plusieurs années et non pas sur un seul exercice comptable.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

L'augmentation du coût de déviation du chemin est très importante en pourcentage mais modeste en valeur absolue par rapport aux moyens financiers du porteur du projet. Pour autant il est regrettable qu'une information aussi imprécise figure dans un dossier d'enquête.

Les indemnités, si elles sont contenues dans l'enveloppe maximale, ne devraient pas avoir d'incidence sur le prix de vente de l'eau.

Fait à CHALLANS le 21 février 2018

Le Commissaire enquêteur

Marcel RYO

